



Arrêt

n° 265 972 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 258 065 du 12 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA (qui succède à Me H. AZAAL), avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale ultérieures formulées par les requérants.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur N.J.D. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2017 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 2 mai 2017 en invoquant, en substance, avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises car, en tant qu'infirmier et responsable d'un centre de santé, vous aviez critiqué dans la presse les manquements d'ordre sanitaire dans votre district. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par rapport à cette demande, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 209 716 du 20 septembre 2018, par lequel le Conseil estime en substance que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'est pas établie.

Le 19 novembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous faites valoir de nouvelles craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. En particulier, vous invoquez une crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales en raison de votre militantisme politique en Belgique en tant que membre du parti politique ISHEMA, que vous avez rejoint le 15 septembre 2018 et au sein duquel vous seriez chargé de la mobilisation. Vous expliquez que, suite à votre adhésion au parti ISHEMA, votre sœur [T.] a été arrêtée et mise en détention provisoire le 21 octobre 2018 en étant accusée de collaborer avec vous et d'inciter la population au soulèvement, tandis que votre sœur [C.] a été arrêtée à plusieurs reprises et a quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile en Ouganda. Le 19 juillet 2019, cette demande ultérieure a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA, motivée par le fait que les nouveaux éléments que vous avez présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette décision d'irrecevabilité se base d'une part sur votre faible profil politique et votre engagement limité au sein du parti ISHEMA, qui ne vous confère pas une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises, et d'autre part sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez au pays, notamment en ce qui concerne vos deux sœurs. Cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 227 591 du 17 octobre 2019, et votre recours devant le Conseil d'État a été rejeté le 12 décembre 2019.

Le 11 mai 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre carte de membre du parti ISHEMA, un témoignage du parti ISHEMA rédigé par [C.G.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un communiqué du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) daté du 20 décembre 2019 et intitulé «Rwanda : Alerte aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires dans le District de Rusizi » ; un courrier envoyé par un groupe d'eurodéputés à l'intention de [J.B.], Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'un email reprenant un article daté du 30 septembre 2019 tiré du site internet Jambonews et intitulé « Droits de l'homme au Rwanda: Répondez Monsieur le Président ! ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, concluant d'une part que votre faible profil politique et votre engagement limité au sein du parti ISHEMA ne vous conféraient pas une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises et ne suffisait donc pas à fonder une crainte de persécution en votre chef, et d'autre part que les faits que vous invoquez au pays, à savoir les problèmes que vos deux soeurs auraient rencontrés au Rwanda à cause de votre engagement politique, ne sont pas considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'État, qui a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant votre carte de membre du parti ISHEMA, si ce document permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre de ce parti, ce que le CGRA ne remet pas en doute, il ne permet cependant pas de démontrer que votre engagement dans ledit parti justifierait des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, et n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le témoignage du parti ISHEMA rédigé par le vice-président du parti [C.G.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, si le bref paragraphe qui vous concerne fait état de votre appartenance à ce parti et mentionne de manière générale le fait que vous participez aux activités du parti telles que des réunions et des manifestations, ce document ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance au parti, sans responsabilités particulières, justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, dans son témoignage, l'auteur cite le cas de plusieurs rwandais qui auraient rencontré des problèmes avec vos autorités nationales: [A.M.] (cf. §2 du document ; cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1 et 2) ancien assistant de [V.I.] et opposant notoire qui a été assassiné; [R.M.], activiste pour les droits de l'homme, et [J.M.], ancien officier du FPR et membre notoire du RNC, qui auraient été tous deux menacés en Angleterre par les autorités rwandaises (cf. §3 du document ; cf. dossier administratif, farde bleue, document n°3); et enfin [J.N.], blogueur controversé et membre fondateur du parti ISHEMA qui a été déporté de la Norvège vers le Rwanda et a été condamné par les autorités rwandaises (cf. §4 du document). Cependant, le CGRA estime que votre cas personnel ne peut être comparé à ces personnes, qui avaient sans aucun doute une visibilité bien plus importante que la vôtre, compte tenu du fait que vous n'avez jamais eu aucune implication politique au pays, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités lorsque vous vous trouviez encore au pays, que vous n'êtes en aucun cas une figure de proue de l'opposition rwandaise, mais un simple membre de parti d'opposition en Belgique, sans réelles responsabilités au sein de ce parti, et que vous ne parvenez pas non plus à démontrer l'existence d'éventuels problèmes rencontrés en Belgique liés à votre activisme politique. Enfin, si l'auteur de ce témoignage parle de manière relativement détaillée des problèmes rencontrés

par ces différentes personnes, le CGRA relève qu'il est particulièrement laconique lorsqu'il s'agit de parler de votre cas, mentionnant de manière extrêmement vague que vous faites partie de «ces rwandais qui, après avoir échappé aux persécutions a su s'engager politiquement», sans ajouter davantage d'informations, ni faire mention des problèmes rencontrés par vos sœurs au pays suite à votre engagement politique. Partant, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au communiqué du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) daté du 20 décembre 2019 et intitulé «Rwanda : Alerte aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires dans le District de Rusizi », ce document parle de plusieurs disparitions dans le district de Rusizi mais ne permet aucunement de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Le fait que ces disparitions aient lieu dans votre district et secteur d'origine comme vous le déclarez ne permet pas de renverser ce constat, ni le fait qu'une des personnes disparues mentionnées sur le document soit une de vos anciennes connaissances de travail (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n° 18). Cette pièce n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le courrier envoyé par un groupe d'eurodéputés à l'intention de [J.B.], Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aucun lien ne peut être observé entre ce document et les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Ce courrier a en effet pour objet l'arrestation de [P.R.] fin août 2020 au Rwanda, et ne fait aucunement mention de votre cas personnel. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que vous fournissez ce document « à titre d'illustration des cas d'arrestations arbitraires, de mises en détention, des disparitions inexpliquées » (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n° 18). Par ailleurs, comme déjà expliqué supra, le CGRA estime que votre cas personnel de simple membre à un parti d'opposition ne peut en aucun cas être comparé à des figures publiques comme [P.R.], qui ont une visibilité non-négligeable vis-à-vis des autorités rwandaises. Partant, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'email reprenant un article daté du 30 septembre 2019 tiré du site internet Jambonews et intitulé « Droits de l'homme au Rwanda: Répondez Monsieur le Président ! », il s'agit là d'un document ayant une portée générale, qui décrit le contexte de disparitions forcées et parle de la situation des droits humains au Rwanda, mais qui ne fait aucunement mention de votre cas personnel, et qui ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 1er octobre 2020, vous faites mention d'un document que vous deviez recevoir incessamment, à savoir une convocation d'assignation du tribunal vous invitant vous et votre sœur à comparaître. Au moment de la rédaction de cette décision, soit un mois après, aucun document supplémentaire n'a été transmis aux instances d'asile, de telle sorte que le CGRA ne peut pas se prononcer sur ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame K.U.J. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes mariée avec [J.D.N.] (CG: [...]) et vous avez trois enfants.

Avant votre départ du pays, votre mari était responsable du centre de santé de Rwinkuzi.

Du fait de manquements d'ordre sanitaire dans le district dans lequel votre mari travaillait, la population a commencé à manifester son mécontentement. Les journalistes se sont intéressés à cette situation. Votre mari a dénoncé cette situation par voie de presse. Dans ce contexte, il a signalé que les femmes doivent souvent accoucher dans l'obscurité suite à des coupures d'électricité récurrentes. Votre mari envoie également plusieurs courriers à ce sujet à vos autorités.

Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2017 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 2 mai 2017. Vous liez votre demande à celle de votre mari. Ce dernier invoque, en substance, avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises car, en tant qu'infirmier et responsable d'un centre de santé, il avait critiqué dans la presse les manquements d'ordre sanitaire dans votre district. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par rapport à vos deux demandes, décisions confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 209 716 du 20 septembre 2018, par lequel le Conseil estime en substance que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'est pas établie.

Le 19 novembre 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, que vous liez toujours à celle de votre mari. À l'appui de cette deuxième demande, votre mari fait valoir de nouvelles craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. En particulier, il invoque une crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales en raison de son militantisme politique en Belgique en tant que membre du parti politique ISHEMA, qu'il a rejoint le 15 septembre 2018 et au sein duquel il serait chargé de la mobilisation. Il explique que, suite à son adhésion au parti ISHEMA, sa sœur [T.] a été arrêtée et mise en détention provisoire le 21 octobre 2018 en étant accusée de collaborer avec lui et d'inciter la population au soulèvement, tandis que sa sœur [C.] a été arrêtée à plusieurs reprises et a quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile en Ouganda. Le 22 juillet 2019, cette demande ultérieure a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA, motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette décision d'irrecevabilité se base d'une part sur le faible profil politique de votre mari et de son engagement limité au sein du parti ISHEMA, qui ne lui confère pas une visibilité telle à faire de lui une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises, et d'autre part sur l'absence de crédibilité des faits invoqués au pays, notamment en ce qui concerne ses deux sœurs.

Cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 227 591 du 17 octobre 2019, et votre recours devant le Conseil d'État a été rejeté le 12 décembre 2019.

Le 11 mai 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, et que vous liez toujours à celle de votre mari. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un article daté du 15 août 2019 publié par Human Rights Watch et intitulé « Rwanda: Deux disparitions appellent à des enquêtes crédibles ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre mari ([N.D.J.], CG: [...]), de telle sorte que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision d'irrecevabilité dans le cadre de sa troisième demande. La décision du CGRA repose sur les motifs suivants :

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, concluant d'une part que votre faible profil politique et votre engagement limité au sein du parti ISHEMA ne vous conférerait pas une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises et ne suffisait donc pas à fonder une crainte de persécution en votre chef, et d'autre part que les faits que vous invoquez au pays, à savoir les problèmes que vos deux sœurs auraient rencontrés au Rwanda à cause de votre engagement politique, ne sont pas considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'État, qui a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant votre carte de membre du parti ISHEMA, si ce document permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre de ce parti, ce que le CGRA ne remet pas en doute, il ne permet cependant pas de démontrer que votre engagement dans ledit parti justifierait des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, et n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le témoignage du parti ISHEMA rédigé par le vice-président du parti [C.G.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, si le bref paragraphe qui vous concerne fait état de votre appartenance à ce parti et mentionne de manière générale le fait que vous participez aux activités du parti telles que des réunions et des manifestations, ce document ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance au parti, sans responsabilités particulières, justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, dans son témoignage, l'auteur cite le cas de plusieurs rwandais qui auraient rencontré des problèmes avec vos autorités nationales: [A.M.] (cf. §2 du document ; cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1 et 2) ancien assistant de [V.I.] et opposant notoire qui a été assassiné; [R.M.], activiste pour les droits de l'homme, et [J.M.], ancien officier du FPR et membre notoire du RNC, qui auraient été tous deux menacés en Angleterre par les autorités rwandaises (cf. §3 du document ; cf. dossier administratif, farde bleue, document n°3); et enfin [J.N.], blogueur controversé et membre fondateur du parti ISHEMA qui a été déporté de la Norvège vers le Rwanda et a été condamné par les autorités rwandaises (cf. §4 du document). Cependant, le CGRA estime que votre cas personnel ne peut être comparé à ces personnes, qui avaient sans aucun doute une visibilité bien plus importante que la vôtre, compte tenu du fait que vous n'avez jamais eu aucune implication politique au pays, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités lorsque vous vous trouviez encore au pays, que vous n'êtes en aucun cas une figure de proue de l'opposition rwandaise, mais un simple membre de parti d'opposition en Belgique, sans réelles responsabilités au sein de ce parti, et que vous ne parvenez pas non plus à démontrer l'existence d'éventuels problèmes rencontrés en Belgique liés à votre activisme politique. Enfin, si l'auteur de ce témoignage parle de manière relativement détaillée des problèmes rencontrés par ces différentes personnes, le CGRA relève qu'il est particulièrement laconique lorsqu'il s'agit de parler de votre cas, mentionnant de manière extrêmement vague que vous faites partie de «ces rwandais qui, après avoir échappé aux persécutions a su s'engager politiquement», sans ajouter davantage d'informations, ni faire mention des problèmes rencontrés par vos sœurs au pays suite à votre engagement politique. Partant, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au communiqué du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) daté du 20 décembre 2019 et intitulé «Rwanda : Alerte aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires dans le District de Rusizi », ce document parle de plusieurs disparitions dans le district de Rusizi mais ne permet aucunement de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Le fait que ces disparitions aient lieu dans votre district et secteur d'origine comme vous le déclarez ne permet pas de renverser ce constat, ni le fait qu'une des personnes disparues mentionnées sur le document soit une de vos anciennes connaissances de travail (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n° 18). Cette pièce n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le courrier envoyé par un groupe d'eurodéputés à l'intention de [J.B.], Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aucun lien ne peut être observé entre ce document et les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Ce courrier a en effet pour objet l'arrestation de [P.R.] fin août 2020 au Rwanda, et ne fait aucunement mention de votre cas personnel.

Vous déclarez d'ailleurs vous-même que vous fournissez ce document « à titre d'illustration des cas d'arrestations arbitraires, de mises en détention, des disparitions inexpliquées » (cf. dossier

administratif, déclarations OE, question n° 18). Par ailleurs, comme déjà expliqué supra, le CGRA estime que votre cas personnel de simple membre à un parti d'opposition ne peut en aucun cas être comparé à des figures publiques comme [P.R.], qui ont une visibilité non-négligeable vis-à-vis des autorités rwandaises. Partant, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'email reprenant un article daté du 30 septembre 2019 tiré du site internet Jambonews et intitulé « Droits de l'homme au Rwanda: Répondez Monsieur le Président ! », il s'agit là d'un document ayant une portée générale, qui décrit le contexte de disparitions forcées et parle de la situation des droits humains au Rwanda, mais qui ne fait aucunement mention de votre cas personnel, et qui ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 1er octobre 2020, vous faites mention d'un document que vous deviez recevoir incessamment, à savoir une convocation d'assignation du tribunal vous invitant vous et votre sœur à comparaître. Au moment de la rédaction de cette décision, soit un mois après, aucun document supplémentaire n'a été transmis aux instances d'asile, de telle sorte que le CGRA ne peut pas se prononcer sur ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Partant, votre demande de protection internationale étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Quant à l'unique document que vous déposez, celui-ci ne peut inverser le sens de la présente décision.

Le CGRA relève en effet que l'article daté du 15 août 2019 publié par Human Rights Watch et intitulé « Rwanda: Deux disparitions appellent à des enquêtes crédibles » décrit le contexte de plusieurs disparitions forcées et parle de la situation des opposants politiques au Rwanda, mais ne fait aucunement mention du cas de votre mari, ou de votre cas personnel, et ne permet pas de démontrer les faits invoqués par vous et votre mari à l'origine de votre demande de protection. Par ailleurs, le CGRA estime que le cas de votre mari, qui est simple membre à un parti d'opposition sans visibilité particulière ne peut en aucun cas être comparé aux cas que vous mentionnez à titre illustratif dans vos déclarations (cf. dossier administratif, déclarations OE, question 18), à savoir la disparition de [B.T.], vice-président des FDU-Inkingi, et celle de [A.M.], l'ancien assistant de [V.I.], qui avaient tous les deux une visibilité non-négligeable vis-à-vis des autorités rwandaises. Partant, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection

internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes et les éléments nouveaux

3.1 Le 2 mai 2017, les requérants ont introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, le requérant invoquait en substance une crainte de persécution envers ses autorités nationales en raison des critiques qu'il avait formulées à leur encontre dans la presse. La requérante se référait quant à elle aux faits invoqués par son époux.

Ces demandes ont été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 18 mai 2018, lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 209 716 du 20 septembre 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 3. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.6. Le Conseil estime que si les parties requérantes apportent certaines explications et certaines pièces permettant d'attester de la profession du requérant et du fait qu'il s'est exprimé dans la presse au niveau des problèmes logistiques rencontrés dans son centre médical, elles n'apportent en revanche aucune explication satisfaisante sur les motifs concernant les événements qui auraient amené les requérants à quitter leur pays.

7.7. Le Conseil observe que le premier requérant verse au dossier administratif et au dossier de procédure de nombreux documents concernant sa profession, à savoir divers courriers rédigés par le premier requérant, en qualité de « titulaire » ou de « directeur » du centre de santé de R., à diverses autorités ou, un article dans lequel est repris son nom et sa profession (« Rusizi : problème des femmes qui accouchent dans l'obscurité »), divers documents relatifs à ses études d'infirmier et à des formations liées au management ou aux soins de santé.

Le Conseil estime que ces documents, pris dans leur ensemble, permettent de considérer que le requérant occupait effectivement le poste de directeur au sein du centre médical de R.

Par ailleurs, s'agissant plus précisément des articles de presse parus dans le journal Imvaho Nshya ou sur TV1, le Conseil rejoint les parties requérantes quant au fait que les sites internet des journaux ne sont pas forcément exhaustifs et que le seul fait que ces articles n'apparaissent pas sur le site internet du journal ne permet pas de remettre en cause leur existence.

Cependant, le Conseil estime que bien que la profession du requérant et le fait qu'il ait fait des déclarations au journal Imvaho Nshya concernant les problèmes d'ordre médical engendrés par le manque d'électricité dans son secteur en octobre 2015 sont établis à suffisance, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef des requérants.

Ainsi, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant repris dans les articles du journal Imvaho Nshya ne peuvent être considérés comme des critiques envers le gouvernement ou le président rwandais, et ce d'autant que son centre médical dépend de l'évêché et non des autorités rwandaises.

Ce constat est renforcé par le fait que d'une part, cet article est paru dans un journal qui, selon le conseil des requérants est un organe de presse proche du gouvernement et que E. G., le directeur de la santé dans le district de Ruzizi, lequel est tutsi et membre du FPR, a lui aussi témoigné dans le même sens dans cet article et est toujours en poste actuellement. Le Conseil estime dès lors que si les propos du requérant avaient été perçus comme une critique à l'encontre du gouvernement, cet article n'aurait pas été publié et les déclarations du requérant n'auraient pas été renforcées par celle de E. G.

Le Conseil relève encore que le conseil du requérant affirme que les journalistes de Imvaho Nshya ont censuré les propos du requérant dans leurs articles, mais que le requérant ne livre pas plus d'informations lors de son entretien personnel devant le Commissariat général que ceux repris dans ces articles.

S'agissant des faits de persécutions allégués résultant des déclarations du premier requérant à la presse, à savoir la visite des militaires au domicile des requérants en novembre 2015, la convocation du premier requérant en mars 2017 et son interpellation en avril 2017, les parties requérante se limitent à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par les requérants au Rwanda.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérants n'établissent nullement qu'ils répondent à ces conditions : ils n'établissent pas qu'ils « [ont] déjà été persécuté[s] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

7.8. Quant aux autres documents versés au dossier administratif ou de procédure, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant les récits et relevés ci-dessus.

En effet, leurs passeports nationaux et celui de leur fils, leurs cartes d'identités et celle de leur fils, leur acte de mariage sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

S'agissant de l'article du Monde daté du 10 octobre 2017, ainsi que celui de Human Right Watch du 10 octobre 2017, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.9. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits de persécution allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

7.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes ».

3.2 Sans être retournés dans leur pays d'origine entretemps, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 novembre 2018. A l'appui de cette demande, le requérant invoquait son militantisme pour le parti ISHEMA depuis son arrivée en Belgique et les répercussions de celui-ci pour ses sœurs au Rwanda. La requérante se référait une nouvelle fois aux faits invoqués par son époux.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilités prises par la partie défenderesse le 19 juillet 2019. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans un arrêt n° 227 591 du 17 octobre 2019 motivé comme suit :

« B2. L'examen des demandes et des recours

7.9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été déclarées irrecevables. En constatant que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par les requérants du fait des activités politiques du requérant en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré leurs demandes irrecevables. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

7.10. Quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes qui augmentent de manière significative la probabilité que celles-ci puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, au vu des éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, cette question revient à se poser celle de savoir si l'adhésion du requérant au parti ISHEMA depuis qu'il se trouve en Belgique, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifie des craintes de persécution dans le chef des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.11. A cet égard, le Conseil fait tout d'abord valoir qu'il ne se rallie pas au motif de la décision qui remet en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant ; le Conseil considère que ce motif n'est ni pertinent ni adéquat. Le Conseil relève en outre que le courriel daté du 17 octobre 2018 (voir dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 20/8) a été écrit et envoyé par le requérant et non par sa soeur comme l'indique la partie défenderesse dans sa décision. Sous ces réserves, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à justifier les décisions d'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux des demandes des parties requérantes, à savoir, particulièrement, l'ampleur du profil politique et de l'engagement du requérant en faveur du parti ISHEMA, la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de ses activités politiques et persécutent les requérants pour cette raison, les problèmes que les sœurs du requérant auraient rencontrés au Rwanda à cause de l'engagement politique du requérant.

7.12. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à remettre en cause les motifs pertinents des décisions attaquées.

7.13. En effet, les parties requérantes plaident essentiellement que les activités politiques du requérant en Belgique justifient leurs craintes en cas de retour au Rwanda. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de déterminer avant tout si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

[...]

7.14.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du parti ISHEMA et qu'il participe, depuis son adhésion à ce parti, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique (manifestations, réunions) outre qu'il effectue de la sensibilisation et de la mobilisation en faveur de ce parti. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux documents déposés aux dossiers administratifs et lors de l'audience du 27 septembre 2019.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans un parti ou un mouvement d'opposition lorsqu'il vivait au Rwanda. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda.

7.14.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les parties requérantes font état d'une situation délicate pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, menacés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (voir dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 20/7 ; documents joints aux requêtes et dossier de la

procédure du requérant, pièces 9 et 10 : le rapport de Human Rights Watch du 15 août 2019 et l'article de presse de la RTBF publié le 24 septembre 2019).

Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'opposition rwandaise, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

- A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret et pertinent de nature à démontrer que son implication politique en Belgique en faveur du parti ISHEMA présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au parti ISHEMA, au fait de participer à quelques réunions et à deux manifestations en sa qualité de simple membre du parti ISHEMA et en dehors de toute fonction officielle (voir dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du requérant du 4 juin 2019, pp. 6, 10, 11). La circonstance que le requérant soit chargé de sensibiliser et de mobiliser de nouveaux adhérents pour ISHEMA ne suffit pas à conférer à son profil politique une visibilité ou une importance particulière. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a seulement recruté six personnes depuis son adhésion à ISHEMA, ce qui apparaît très peu significatif (notes de l'entretien personnel du requérant du 4 juin 2019, p. 9). De plus, le requérant déclare que son nom ne figure pas dans l'organigramme officiel ou dans la structure du parti ISHEMA et il ne ressort pas de ses propos que ses fonctions de sensibilisateur et de mobilisateur l'amènent à s'exprimer publiquement ou devant des médias ou à endosser des responsabilités particulières (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2019, p. 5, 8, 9). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique ISHEMA en particulier ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque ». En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle et publique au sein d'ISHEMA, il n'a jamais représenté ce parti politique et il ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne ni de nature à lui causer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est d'avis qu'à supposer que les autorités rwandaises aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Les documents versés au dossier administratif et aux dossiers de la procédure en lien avec l'engagement politique du requérant ne permettent pas de remettre en cause cette analyse.

- Ainsi, l'attestation rédigée par C.G., Vice-Président du parti ISHEMA, datée du 31 décembre 2018 (dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 20/5), atteste que le requérant est membre du parti ISHEMA et qu'il y « occupe le poste de mobilisateur et participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par ISHEMA », ce qui n'est nullement contestés par le Conseil ou la partie défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle l'engagement politique du requérant « fait de lui une personne exposée aux menaces du régime au pouvoir », le Conseil estime qu'elle n'est pas solidement étayée et qu'il s'agit d'une simple hypothèse ; elle ne suffit donc pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

- L'attestation intitulée « A qui de droit » établie à Dunkerque le 25 septembre 2019 par Monsieur C.G., le Vice-Président du parti ISHEMA (dossier de la procédure du requérant, pièce 11), réitère que le requérant est membre, militant et mobilisateur pour le parti ISHEMA, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause. Il est également mentionné que le requérant est le « point focal en Belgique pour la campagne #RwandanLivesMatter, une campagne [...] récemment initié en collaboration avec les autres partis politiques et la jeunesse issue de plusieurs organisations de la société civile, pour redonner valeur

à toutes les victimes rwandaises qui continuent de succomber à l'épée du Front Patriotique Rwandais (FPR) ». Toutefois, cette information n'est pas étayée puisqu'aucun éclaircissement n'est apporté quant aux activités concrètes que le requérant effectue dans le cadre de cette campagne. Cette attestation ne permet donc pas d'établir que le rôle de « point focal » que le requérant exerce dans cette campagne impliquerait dans son chef une importance ou une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne au point qu'il risquerait d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « serait tué, injustement emprisonné ou porté disparu s'il rentrait au Rwanda », elle est uniquement basée sur des considérations générales et ne permet pas de convaincre que le requérant serait personnellement visé en cas de retour.

- Le requérant affirme ensuite que ses deux sœurs M.T. et M.C. ont subi des représailles au Rwanda à cause des activités politiques qu'il mène en Belgique. Il explique à cet égard que sa sœur M.T. a été arrêtée et mise en détention provisoire le 21 octobre 2018, qu'elle est accusée de collaborer avec lui et d'inciter la population à se soulever contre le régime politique rwandais tandis que sa sœur M.C. a été arrêtée à plusieurs reprises et a quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile en Ouganda. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces faits manquent totalement de vraisemblance. Le Conseil retient tout d'abord que les charges qui seraient retenues contre M.T. apparaissent totalement disproportionnées et, par conséquent, invraisemblables. En effet, il ressort du mandat d'arrêt provisoire et du procès-verbal de mise en détention établis au nom de M.T. qu'il lui est reproché d'avoir commis des faits qui constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat et qui sont prévus et réprimés par les articles 200 et 204 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général au Rwanda ; lesdits articles 200 et 204 font respectivement référence à la « Formation d'une force armée irrégulière ou en faire partie » et à l' « Incitation au soulèvement ou aux troubles de la population » (dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 21/1). De plus, il apparaît invraisemblable que M.T. soit arrêtée et accusée de faits de cette gravité quelques semaines seulement après l'adhésion du requérant au parti ISHEMA et alors qu'il a un rôle extrêmement limité dans ce parti. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé, au moment de la prise de sa décision, qu'il n'était absolument pas crédible qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entamée à l'encontre du requérant alors que les arrestations de ses sœurs découleraient directement de ses activités politiques en Belgique et que sa sœur M.T. serait accusée d'être sa complice. C'est aussi à bon droit que la partie défenderesse a souligné que le requérant ignore les dates des arrestations de sa sœur M.C.

Les documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs afin de prouver l'arrestation de M.T. ne peuvent se voir accorder une quelconque force probante.

- Ainsi, concernant le mandat d'arrêt provisoire établi le 23 octobre 2018 à Kigali, le Conseil relève qu'il est déposé en version originale alors qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que l'agent de la force publique qui exécute un mandat d'arrêt remet une copie à la personne concernée (dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 21/2). Le requérant n'est donc pas habilité à posséder l'original du mandat d'arrêt qui aurait été délivré à l'encontre de sa sœur M.T. Dans son recours, le requérant n'apporte aucune réponse à ce motif pertinent de la décision qui le concerne. Le Conseil estime aussi que les faits qui sont reprochés à M.T. et qui sont prévus et réprimés par les articles 200 et 204 précités apparaissent totalement disproportionnés et invraisemblables compte tenu du faible profil politique du requérant et du fait qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que M.T. aurait un quelconque engagement politique au Rwanda. Il n'est donc pas crédible qu'elle soit accusée de faits qui relèvent d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

- Concernant le procès-verbal de mise en détention établi le 21 octobre 2018, le Conseil observe également l'invraisemblance et le caractère disproportionné des chefs d'accusation qui y sont indiqués et qui pèseraient sur la sœur du requérant. Le Conseil estime également peu crédible qu'un tel document soit déposé par le requérant en original.

- S'agissant de l'attestation rédigée par l'avocat de M.T. en date du 25 octobre 2018, elle ne peut également se voir attribuer une force probante suffisante. En effet, cet avocat indique qu'il est le conseil de M.T. et que le dossier pénal de celle-ci est en instruction devant les instances de police judiciaire et de l'organe national de poursuite judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge. Or, une telle affirmation apparaît manifestement erronée puisqu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que les faits reprochés à M.T. sont prévus par les articles 200 et 204 précités et qu'ils relèvent de la compétence de la Haute Cour (dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 21/3).

Concernant ces motifs de la décision attaquée qui relèvent l'invraisemblance des chefs d'accusation portés à l'encontre de M.T, et le fait qu'il n'est pas crédible que le dossier de celle-ci soit instruit au niveau du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le requérant explique dans son recours que la partie défenderesse utilise improprement le mot « accusation » puisque M.T. n'a pas encore été renvoyée devant le tribunal compétent et qu'elle n'a donc pas encore le statut d' « accusée »; il ajoute que M.T. a été arrêtée pour des faits susceptibles d'être poursuivis sous la qualification d'atteinte à la sûreté de l'Etat, que l'Officier des Poursuites a établi le mandat d'arrêt provisoire sous cette qualification mais qu'il s'agit d'une qualification provisoire puisque c'est la juridiction de jugement compétente qui va procéder à la qualification définitive des faits ; il précise que M.T. sera renvoyée devant la juridiction de jugement compétente après la fin de l'instruction de son affaire et qu'il est donc prématuré à ce stade de parler de « juridiction compétente » (requête du requérant, p. 12). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments qui relèvent, pour l'essentiel, de l'interprétation subjective.

Ensuite, les documents joints aux dossiers de la procédure afin de prouver l'arrestation de M.T. sont également inopérants. En effet, l'ordonnance de mise en détention provisoire prononcée le 3 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge ordonne la mise en détention préventive provisoire de M.T. pendant une période de trente jours ; la citation à comparaître dans une affaire pénale établie en date du 3 juin 2019 émane aussi du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge et informe que M.T. doit comparaître devant ce même tribunal le 11 septembre 2019 afin de répondre des accusations qui sont portées contre elle et qui sont prévues par les articles 200 et 204 précités ; enfin, le procès-verbal d'audience du 11 septembre 2019 provient également du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge et mentionne que l'affaire de M.T. a été appelée à cette audience et que M.T. y a comparu. Or, concernant ces trois documents, le Conseil juge invraisemblable que l'affaire de M.T. soit traitée par le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge alors qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que les faits qui lui sont reprochés relèvent de la compétence de la Haute Cour (dossier administratif, sous farde « 2ème demande », pièce 21/3). Pour le surplus, le Conseil relève que la citation à comparaître dans une affaire pénale est déposée en original alors qu'il est expressément mentionné dans son instrumentum que « Pour éviter qu'elle ne prétende qu'elle n'en a pas été informée, nous lui laissons la copie de la présente citation [...] ». Il en résulte donc que le requérant n'est pas censé détenir l'original de la citation à comparaître de sa sœur.

En conséquence, l'ordonnance de mise en détention provisoire, la citation à comparaître dans une affaire pénale et le procès-verbal d'audience précités ne peuvent se voir accorder une quelconque force probante.

Les copies de la carte d'identité et des cartes professionnelles 2018 et 2019 de l'avocat de la sœur du requérant n'ont aucun effet utile en l'espèce.

Par ailleurs, la copie de l'Asylum Seeker Certificate établi en Ouganda au nom de M.C., l'autre sœur du requérant, atteste uniquement que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Ouganda. Toutefois, rien n'autorise à penser que cette demande est basée sur les faits que le requérant avance à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil relève que le courriel du requérant envoyé à sa sœur en date du 17 octobre 2018 ne contient aucune information pertinente concernant les craintes qu'il invoque ; dans ce courriel, le requérant se contente d'informer brièvement sa sœur sur sa situation et celle de sa famille en Belgique (voir dossier administratif, sous farde « 2ème demande » : pièce 20/8 et notes de l'entretien personnel du requérant du 4 juin 2019, p. 16).

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que ses activités politiques en Belgique sont de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne ou que ces mêmes activités ont causé des problèmes au Rwanda à ses deux sœurs M.T. et M.C.

7.14.3. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7.14.4. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

7.15. Dans son recours, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle. Elle réitère qu'elle lie entièrement sa demande à celle du requérant et elle reproduit quasi intégralement le contenu de la requête du requérant ».

3.3 Les requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 11 mai 2020 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre des précédentes. Afin d'étayer ces demandes, les requérants ont déposé la carte de membre du parti ISHEMA du requérant, le témoignage du parti ISHEMA rédigé par C.G. accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un communiqué du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) daté du 20 décembre 2019 et intitulé « Rwanda : Alerte aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires dans le District de Rusizi », un courrier envoyé par un groupe d'eurodéputés à l'intention de J.B. (Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité), un email reprenant un article daté du 30 septembre 2019 tiré du site internet Jambonews et intitulé « Droits de l'homme au Rwanda: Répondez Monsieur le Président ! » et un article daté du 15 août 2019 publié par Human Rights Watch, intitulé « Rwanda: Deux disparitions appellent à des enquêtes crédibles ».

Ces demandes ont fait l'objet, en date du 19 novembre 2020, de décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures prises par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer ces demandes ultérieures irrecevables en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux faits ou éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants ont introduit un recours en date du 3 décembre 2020 auquel ils ont annexé plusieurs documents déjà présents au dossier ainsi que des nouvelles pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la citation du requérant par le procureur du tribunal de Grande Instance de Nyarugenge à Kigali » ;
2. « Attestation de l'avocat de Madame [T.M.] la sœur du requérant » ;
3. « Document d'identité de Monsieur l'avocat Maître [P.H.] » ;
4. « Preuve de l'envoi via la société de transport de colis DHL ».

Le Conseil a rendu un premier arrêt dans le cadre de la troisième demande des requérants qui est motivé comme suit :

« En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les parties requérantes produisent, en annexe 1 de leur recours, un document présenté comme étant une « citation du requérant par le procureur du tribunal de Grande Instance de Nyarugenge à Kigali ».

Or, à ce stade de la procédure, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne dispose d'aucune traduction de ce document rédigé en kinyarwanda (et ce même s'il est accompagné d'un document d'un avocat qui est censé constituer une traduction partielle de ladite citation, ce que le Conseil ne peut aucunement vérifier), alors même que ce document est produit dans la perspective d'établir le fait que le requérant serait recherché par ses autorités nationales. Le Conseil, ainsi que la partie défenderesse, sont dès lors dans l'incapacité d'apprécier de manière utile la force probante à accorder à un tel document.

En conséquence et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties requérantes à faire preuve de toute la diligence requise afin de lui communiquer, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, la traduction en langue française dudit document.

Partant, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

Depuis lors, en annexe d'un courrier des requérants du 22 juillet 2021, il a été versé au dossier un document désigné de la manière suivante : « Assignation à domicile inconnu sur un acte d'accusation du Ministère public ».

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments en annexe de la requête du 3 décembre 2020 et du courrier du 22 juillet 2021 est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants invoquent un moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6/2, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et article 32.1, 3. et 4 de la Directive du Conseil ; articles 62, §2 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause (motivation interne) et de l'obligation de l'administration d'exercer son pouvoir d'appréciation, du principe du raisonnable (l'erreur d'appréciation) et l'interdiction de statuer par voie de dispositions générales » (requête, p. 9).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur troisième demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [leur] accorder la protection internationale [...] ou A titre subsidiaire : Annuler l[es] décision[s] [...] » (requête, p. 19).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa deuxième demande, le requérant invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de son militantisme politique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume et les répercussions de celui-ci sur ses proches. La requérante renvoyait quant à elle aux éléments invoqués par son époux.

Les requérants ont par la suite introduit les présentes demandes de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de leurs précédentes demandes. A l'appui de leurs demandes ultérieures, les requérants déposent par ailleurs plusieurs documents.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par les requérants, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la motivation de ses décisions déclarant les troisièmes demandes des requérants irrecevables, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'ils versent au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevables les troisièmes demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer les demandes ultérieures des intéressés irrecevables.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la carte de membre au parti ISHEMA du requérant est de nature à établir la réalité de son affiliation politique, mais qu'aucune information dans ce document ne permet d'en déduire qu'il serait de ce fait persécuté par ses autorités nationales.

L'attestation du vice-président du parti ISHEMA n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède. En effet, force est de constater que ce document renvoie en très large partie à des informations générales relatives à la situation au Rwanda et, s'agissant spécifiquement du requérant, mentionne que la « direction du parti reconnaît [l'intéressé] comme un homme courageux qui a accepté le risque de combattre la dictature des autorités rwandaises dans les rangs de l'opposition constructive et non-violente. Il participe aux activités du parti, des réunions régulières du comité directeur dans les différentes commissions, et dans les différentes manifestations en collaboration avec les autres partis politiques et associations de droit de l'homme contre le régime dictatorial du Rwanda. Ainsi, il serait l'objet de sérieuses persécutions pouvant lui conduire à la mort si un jour il se retrouve sur le territoire rwandais » (attestation du 29 septembre 2020, p. 3). Cependant, aucun élément concret et étayé de cette attestation ne permet de soutenir la thèse selon laquelle la seule appartenance à l'opposition politique rwandaise en général, et au parti ISHEMA en particulier, sans visibilité et/ou responsabilité particulière, justifierait des craintes fondées de persécution en cas de retour au Rwanda. En ce que l'auteur de cette attestation mentionne la situation de plusieurs ressortissants rwandais ayant connu des difficultés avec leurs autorités, le Conseil relève que le profil de ces personnes est sensiblement différent de celui du requérant, ce dernier ne justifiant d'aucune responsabilité ni d'aucune activité susceptible de lui conférer une visibilité comparable à celle des individus mentionnés dans l'attestation versée au dossier. Force est enfin de constater, à la suite de la partie défenderesse, que cette attestation ne mentionne pas de manière précise les difficultés personnellement rencontrées par le requérant, son épouse ou les membres de sa famille au Rwanda en raison de son militantisme. La production de la pièce d'identité du signataire de cette attestation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le communiqué du CLIIR du 20 décembre 2019, le courrier envoyé par un groupe d'eurodéputés à l'intention d'un responsable de l'Union Européenne, l'article daté du 30 septembre 2019 et le document d'Human Rights Watch du 15 août 2019 évoquent la situation générale au Rwanda mais ne citent ni n'évoquent le cas personnel des requérants ou de leurs proches. Ces documents ne permettent pas plus de soutenir la thèse selon laquelle la seule appartenance à l'opposition rwandaise justifierait un besoin de protection internationale.

Afin d'établir la réalité de ses difficultés personnelles, le requérant a annexé à sa requête un document judiciaire rwandais dont une traduction a été versée au dossier par le courrier du 22 juillet 2021. Il s'avère que ce document est une assignation à comparaître émise par le Tribunal de grande instance de Nyarugenge à l'encontre du requérant afin qu'il réponde des accusations de « complicité avec sa sœur [M.T.] dans la commission de l'infraction de formation ou d'appartenir à une force armée irrégulière et incitation au soulèvement et aux troubles de la population (article 200 et 204 de la Loi n° 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général) ». Il apparaît donc que cette pièce, qui vise directement le requérant, est liée à la procédure qui serait diligentée au Rwanda à l'encontre de la sœur de l'intéressé. Or, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant avait déjà déposé des pièces ayant pour objectif de prouver la réalité des difficultés de sa sœur T. notamment. Le Conseil avait toutefois estimé que ces documents manquaient de force probante dans la mesure où, selon les informations disponibles, le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge était incompétent pour connaître des faits reprochés à l'intéressée. Il avait également été relevé parmi d'autres éléments que les accusations portées à l'encontre de la sœur du requérant apparaissaient particulièrement disproportionnées par rapport à l'engagement en 2018 de ce dernier au sein d'ISHEMA. A ce stade, le document dont le requérant se prévaut à l'appui de sa troisième demande de protection internationale (et qui est donc fondé sur les mêmes dispositions légales) n'apporte aucun élément d'information complémentaire ou explication convaincante face aux constats qui étaient ceux du Conseil de céans dans son arrêt n° 227 591 du 17 octobre 2019, de sorte que ces derniers demeurent entiers et privent de toute force probante l'assignation versée au dossier. Enfin, le Conseil estime que la même conclusion s'impose s'agissant de l'attestation de l'avocat de la sœur du requérant accompagnée des cartes d'identité et professionnelle de l'intéressé. En effet, ce document renvoie également à une procédure menée par une juridiction incompétente et sur la base d'accusations largement disproportionnées par rapport aux faits qui les fondent sans information complémentaire ou explication déterminante.

Finalement, force est de conclure que la preuve d'envoi DHL ne permet aucunement de renverser les conclusions précédentes.

La requête introductive d'instance n'apporte au sujet de ces différents constats aucune argumentation étayée et déterminante qui serait de nature à renverser l'analyse de la troisième demande de protection internationale des requérants. En effet, il est en substance renvoyé aux éléments invoqués par les intéressés (requête, pp. 8-18) en soulignant notamment que ceux-ci « en plus de ceux rencontrés par le requérant au pays au moment où il était responsable d'un centre de santé, ont amené le parquet à le citer devant le tribunal de Grande instance » (requête, p. 8) – alors que les difficultés initialement invoquées par les requérants à l'appui de leur première demande n'ont pas été tenues pour établies et qu'il n'est rien apporté à ce stade de la procédure qui serait de nature à renverser cette conclusion – , que « rien que l'adhésion à ce parti est synonyme d'emprisonnement ou d'exil comme le cas de l'autre sœur » (requête, p. 10 ; voir également à cet égard requête, pp. 11-13, 14-15) – alors que les informations présentes au dossier ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une persécution de groupe au Rwanda à l'encontre des membres de l'opposition de sorte qu'il revenait aux intéressés de démontrer qu'ils entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution malgré le faible engagement politique dont il est fait état dans le chef du requérant ce à quoi ils ne procèdent aucunement comme démontré *supra* – ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas instruit à suffisance la troisième demande des requérants (requête, p. 11) – alors que pareille assertion n'est pas concrètement développée et ne trouve en tout état de cause aucun écho à la lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier soumis au Conseil –.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse estime que les requérants ne présentent pas de nouveaux éléments ou faits qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille leur reconnaître la qualité de réfugié.

5.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille leur reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive leur être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée - et ne déposent aucun document - qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par les requérants à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les décisions d'irrecevabilité prises à leur encontre par la partie défenderesse sont valablement motivées à cet égard.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8 La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5.9 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions présentement querellées au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN